



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 58329

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les dispositions contenues dans le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Ce texte a, de façon indéniable, amélioré les modalités d'octroi de cette distinction en supprimant la condition du nombre maximal d'employeurs auparavant fixé à quatre et en réduisant la durée totale du travail de trois ans pour l'obtention de la médaille d'or et la médaille grand or. Malheureusement les travailleurs handicapés ne sont désormais plus en mesure, comme cela était prévu dans le décret de 1984, d'obtenir à titre dérogatoire la médaille d'honneur du travail - échelon argent - à compter de quinze ans d'ancienneté. Cette disposition est durement ressentie par les travailleurs handicapés qui attendent souvent plus de dix ans pour obtenir une place en CAT et qui éprouvent beaucoup de difficultés à travailler au-delà de 50 ans, compte tenu de leur état de santé. Aussi, il lui demande de tout mettre en oeuvre pour que les travailleurs handicapés méritants puissent obtenir cette distinction qu'ils sont généralement fiers et heureux de se voir décerner.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 relatif à la médaille d'honneur du travail a modifié le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Il a simplifié les conditions d'attribution de cette distinction en supprimant totalement la condition relative à un nombre maximal d'employeurs au cours d'une période donnée, qui prévalait jusqu'ici. Désormais la médaille d'honneur du travail pourra être attribuée à tout travailleur dès lors qu'il satisfait aux conditions d'ancienneté définies à l'article 6 du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000. Le maintien de la seule condition tirée de l'ancienneté du travailleur supposait que soit supprimée du texte initial toute référence à un nombre maximal d'employeurs. Dans ce nouveau cadre, les travailleurs handicapés qui, en tout état de cause, ne faisaient pas l'objet auparavant de dispositions spécifiques, bénéficient d'un régime identique à celui applicable à tout travailleur. Le ministre délégué aux relations du travail ne méconnaît en aucun cas les mérites de ces travailleurs. Une réflexion sur des modalités particulières de reconnaissance du mérite de ces travailleurs devrait être entreprise afin de tenir compte des efforts qu'ils sont amenés à fournir au quotidien dans leur activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58329

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1855

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5180